

283

réf : Y 2013 98237 / YC/EH

L'AN DEUX MIL TREIZE
Le TRENTE MARS

PARDEVANT Maître Yvan CARTIGNY, notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Claude DEMARET, Yvan CARTIGNY et Stéphane CLERGEAU, notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège est à BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE (Charente),

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

PARTIES A L'ACTE

1) Donateurs

Monsieur Jean Marie GRILLET, retraité, et Madame Bernadette Gisèle BONNAUD, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à TOUZAC (16120), lieudit Fonsseau.

Nés, Monsieur à TOUZAC (16120), le 15 août 1949,

Et Madame à SEGONZAC (16130), le 18 novembre 1954.

Monsieur et Madame GRILLET mariés à la Mairie de SEGONZAC (16130), le 10 août 1974, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur Emmanuel Gracien GRILLET, responsable financier, demeurant à BASSAC (16120), 18 rue de la Ferrière, Bassigeau.

Né à BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE (16300), le 11 février 1977.

Epoux en uniques noces de Madame Mathilde Hélène BRIDIER.

AG
S. g

EH



JUB

VL


Monsieur et Madame GRILLET mariés à la Mairie de JARNAC (16200), le 16 juin 2001, sous le régime conventionnel de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CHIPAULT, Notaire à JARNAC, le 02 avril 2001, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fils des donateurs.

Madame Virginie Graziella GRILLET, médecin, demeurant à PARLEBOSQ (40310), lieudit Le Hers.

Née à BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE (16300), le 12 mai 1978.

Epouse en uniques noces de Monsieur Guillaume Marie Vincent LUCAS.

Monsieur et Madame LUCAS mariés à la Mairie de TOUZAC (16120), le 30 mars 2002, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me GUERIN, notaire à SEGONZAC, le 22 Février 2002, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fille des donateurs.

Monsieur Aurélien Grégory GRILLET, gérant de société, demeurant à TOUZAC (16120), lieudit Le Grand Mont.

Né à BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE (16300), le 27 janvier 1983.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Fils des donateurs.

Désignés ci-après, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

3) Intervenant

Madame Simone Adelina PELISSIER, retraitée, demeurant à TOUZAC (16120), lieudit Fonsseau, veuve de Monsieur Yvon Pierre GRILLET.

Née à BORS DE BAIGNES, (16360), le 07 novembre 1929.

Intervenant pour donner son consentement à la présente donation en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil et renoncer à divers droits.

Handwritten signatures and initials:
A large signature (possibly "S. P.") with "Jan 6" and "UL" written next to it.
Below it, "EG" and "AF" are written.
Further down, "S. P." and a checkmark are visible.

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	C	376	Le Joncard - Bien Non Délimité BND d'une surface de 69a 35ca	17 a 34 ca
	C	567	Bois de l'Evêque	46 a 65 ca
	C	630	Prés de la Brande	49 a 60 ca
	C	1042	Id	16 a 88 ca
Contenance totale				01 ha 30 a 47 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées en pleine propriété à la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800,00 €).

Soit pour la nue-propriété la somme de MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1.080,00 €), et pour l'usufruit la somme de SEPT CENT VINGT EUROS (720,00 €).

Effet relatif - Donation et dation en paiement en règlement d'un salaire différé, aux termes d'un acte reçu par Maître Marianne HUET, notaire associé à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 24 mars 2004, publié au service de la publicité foncière de COGNAC le 18 mai 2004 volume 2004P numéro 1355.

Observation étant ici faite que le donateur est depuis décédé ainsi déclaré et la donatrice intervient aux présentes.

ARTICLE 18 :

Immeuble propre du DONATEUR - La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

TOUZAC (Charente)


Diverses parcelles de pré, terre bois et vigne, situées à TOUZAC (16120),
L'ensemble cadastré sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	A	88	Aux Evêques	01 ha 14 a 30 ca
	A	92	Id	70 a 40 ca
	A	93	Id	03 a 10 ca
	A	94	Id	70 a 80 ca
	A	445	Bois Mouillat	29 a 10 ca
	A	446	Id	07 a 25 ca
	A	448	Id	08 a 04 ca
	A	450	Id	09 a 45 ca
	B	70	La Quilletterie	01 ha 25 a 70 ca
	B	80	Mouillac	37 a 70 ca
	B	81	Id	51 a 88 ca
	B	82	Id	13 a 76 ca

[Handwritten signatures and initials]
S.G. AF EK →

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Contenance
	B	83	Id	77 a 40 ca
	B	84	Id	17 a 16 ca
	B	85	Id	01 ha 35 a 25 ca
	B	87	Id	08 a 80 ca
	B	896	Sur les Cotes	01 ha 78 a 64 ca
	C	62	Bois Jillot	21 a 50 ca
	C	63	Id	76 a 45 ca
	C	64	Id	66 a 64 ca
	C	70	Id	11 a 40 ca
	C	71	La Montée	58 a 20 ca
	C	72	Id	33 a 77 ca
	C	73	Id	84 a 25 ca
	C	75	Id	08 a 55 ca
	C	76	Id	31 a 05 ca
	C	81	Fonsseau	63 a 95 ca
	C	82	Id	26 a 88 ca
	C	83	Id	55 a 95 ca
	C	84	Id	24 a 90 ca
	C	85	Id	30 a 52 ca
	C	147	La grande Piece	58 a 16 ca
	C	148	Id	36 a 20 ca
	C	153	La Rente	13 a 94 ca
	C	154	Id	42 a 90 ca
	C	547	Prés Gadras	12 a 05 ca
	C	551	Les Rivaux	57 a 50 ca
	C	553	Id	09 a 74 ca
	C	556	Id	28 a 15 ca
	C	559	Id	09 a 88 ca
	C	560	Id	18 a 24 ca
	C	561	Id	12 a 86 ca
	C	831	Fonsseau	01 ha 25 a 10 ca
	C	832	La grande Piece	68 a 70 ca
	C	833	Id	01 a 50 ca
	C	834	Id	01 ha 00 a 75 ca
	C	835	Id	01 a 60 ca
	C	909	La Montée	72 a 50 ca
	C	910	Id	19 a 25 ca
	C	972	Fonsseau	08 a 12 ca
	C	1096	Prés Gadras	01 ha 20 a 59 ca
	C	1097	Id	25 a 23 ca
	C	1131	La Montée	27 a 93 ca
	C	1133	Id	06 a 74 ca
Contenance totale				24 ha 30 a 37 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

ER AF


Lesdites parcelles évaluées en pleine propriété à la somme de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (441.000,00 €).

Soit pour la nue-propriété la somme de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (264.600,00 €), et pour l'usufruit la somme de CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (176.400,00 €).

Effet relatif - Donation aux termes d'un acte reçu par Maître Marianne HUET, notaire associé à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, le 24 mars 2004, publié au service de la publicité foncière de COGNAC le 18 mai 2004 volume 2004P numéro 1355.

Observation étant ici faite que le donateur est depuis décédé ainsi déclaré et la donatrice intervient aux présentes.

ARTICLE 19 :

Immeuble propre du DONATEUR - Les 70,34 % indivis appartenant en propre à M. GRILLET, de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

TOUZAC (Charente)

Un ensemble immobilier bâti, situé à TOUZAC (16120), lieudit Fonsseau, comprenant :

- Maison à usage d'habitation composée :
 - . au sous-sol : garage, cave, chaufferie, débarras, cuisine d'été,
 - . au rez-de-chaussée : véranda, cuisine, séjour, deux chambres, w.c., salle de bains, dégagement, bureau,
 - . à l'étage : cinq chambres, couloir de distribution, salle de bains, salle de jeux,
- Cour et jardin,
- Dépendances agricoles : distillerie, réserve, chais à vin et eau de vie.

L'ensemble cadastré sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	C	88	Fonsseau	60 a 65 ca
Contenance totale				60 a 65 ca

Telle que ladite propriété existe, sans exception ni réserve, et sera dénommée dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ladite propriété évaluée en pleine propriété à la somme de CENT QUARANTE-NEUF MILLE CENT VINGT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (149.120,80 €).

Soit pour la nue-propriété la somme de QUATRE-VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (89.472,48 €), et pour l'usufruit la somme de CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (59.648,32€).

Handwritten signatures and initials:
A large signature at the top, possibly "J.M. 6".
Below it, "AF" and "ER" with arrows pointing to the right.
At the bottom, "L.G." with a signature.

Effet relatif - Donation et dation en paiement en règlement d'un salaire différé, aux termes d'un acte reçu par Maître Marianne HUET, notaire susnommé, le 24 mars 2004, publié au service de la publicité foncière de OGNAC le 18 mai 2004 volume 2004P numéro 1355.

Observation étant ici faite que le donateur est depuis décédé ainsi déclaré et la donatrice intervient aux présentes.

ARTICLE 20 :

Immeuble propre du DONATEUR - La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

TOUZAC (Charente)

Un ensemble immobilier bâti, situé à TOUZAC (16120), lieudit Fonsseau, comprenant :

- Maison d'habitation vétuste sur laquelle Madame Simone GRILLET née PELISSIER, intervenante, exerce un droit d'usage et d'habitation, composée : cuisine, séjour, quatre chambres, cabinet de toilette, w.c., Cour,
- Et divers bâtiments d'exploitation : Chais, anciens toits,

L'ensemble cadastré sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	C	89	Fonsseau	15 a 25 ca
Contenance totale				15 a 25 ca

Telle que ladite propriété existe, sans exception ni réserve, et sera dénommée dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ladite propriété évaluée en pleine propriété à la somme de SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (66.000,00 €).

Soit pour la nue-propriété la somme de TRENTE-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (39.600,00 €), et pour l'usufruit la somme de VINGT-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (26.400,00 €).

Effet relatif - Donation aux termes d'un acte reçu par Maître Marianne HUET, notaire susnommé, le 24 mars 2004, publié au service de la publicité foncière de OGNAC le 18 mai 2004 volume 2004P numéro 1355.

Observation étant ici faite que le donateur est depuis décédé ainsi déclaré et la donatrice intervient aux présentes.

ARTICLE 21 :

Immeuble propre du DONATEUR - La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

Handwritten signatures and initials: "L. G.", "AG", "CA", "Jok 6 VL".

TOUZAC (Charente)

Un ensemble immobilier bâti et non bâti, situé à TOUZAC (16120), lieudit Fonsseau, comprenant divers bâtiments d'exploitation : trois hangars, atelier, garage et anciens toits

Parcelles de terre attenantes.

L'ensemble cadastré sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	C	86	Fonsseau	54 a 00 ca
	C	87	Id	07 a 30 ca
	C	90	Id	64 a 75 ca
Contenance totale				01 ha 26 a 05 ca

Telle que ladite propriété existe, sans exception ni réserve, et sera dénommée dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ladite propriété évaluée en pleine propriété à la somme de VINGT-DEUX MILLE EUROS (22.000,00 €).

Soit pour la nue-propriété la somme de TREIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (13.200,00 €), et pour l'usufruit la somme de HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (8.800,00 €).

Effet relatif - Donation aux termes d'un acte reçu par Maître Marianne HUET, notaire susnommé, le 24 mars 2004, publié au service de la publicité foncière de COGNAC le 18 mai 2004 volume 2004P numéro 1355.

Observation étant ici faite que le donateur est depuis décédé ainsi déclaré et la donatrice intervient aux présentes.

**RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER
DROITS DES PARTIES**

Biens de communauté : SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (761.378,58€).

Biens propres de Monsieur : QUATRE CENT SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (407.952,48 €).

Donations rapportées ou incorporées : DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (294.284,00 €).

Handwritten signatures and initials:
A large signature at the top, followed by "Af", "J.G.", and "E.C." with a checkmark.

Total de la masse à partager en pleine propriété : QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET DEUX CENTIMES (457.394,02 €).

Total de la masse à partager en nue-propiété : SEPT CENT ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE-SEPT EUROS ET QUATRE CENTIMES (711.937,04 €).

Total général de la masse à partager : UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS MILLE SIX CENT QUINZE EUROS ET SEPT CENTIMES (1.463.615,07€)

Dont le tiers formant les droits de chaque donataire-copartagé, soit QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (487.871,69 €).

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Emmanuel GRILLET, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété de **l'article 6** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

- La pleine propriété de **l'article 9** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (162.000,00 €).

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 11** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (18,33 €).

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 12** de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de VINGT-DEUX EUROS (22,00 €).

J.G. AG EA →
Joh 6 VL

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article** 13 de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de QUARANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (42.441,67 €).

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article** 14 de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT UN EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (29.901,67 €).

La moitié indivise de :

- 29,66 % en nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, formant **l'article** 16 de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (17.291,78 €).

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article** 17 de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360,00 €).

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article** 18 de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (88.200,00 €).

La moitié indivise de :

- 70,34 % en nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, formant **l'article** 19 de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de QUARANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (44.736,24 €).

La moitié indivise de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article** 20 de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (19.800,00 €).

[Signature]

S.G.
AF

EG
[Signature]

La moitié indivise de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 21** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de SIX MILLE SIX CENTS EUROS (6.600,00 €).

- Par confusion sur lui-même, le montant du rapport en moins prenant de la donation ci-dessus énoncée sous **l'article 1 de l'exposé préalable**, s'élevant à la somme de SOIXANTE-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (66.500,00 €).

TOTAL EGAL AU MONTANT DE SES DROITS SOIT QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (487.871,69 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Virginie LUCAS, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété de **l'article 5** de la masse à partager.

Soit la somme d'argent de SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (61.000,00 €).

- La pleine propriété de **l'article 8** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de CENT QUARANTE-SEPT MILLE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET DEUX CENTIMES (147.178,02 €).

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 11** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (18,33 €).

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 12** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de VINGT-DEUX EUROS (22,00 €).

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 13** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de QUARANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (42.441,67 €).

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 14** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT UN EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (29.901,67 €).

- La totalité en nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 15** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (52.250,00 €).

S. G. EA AF
Jull 6 112

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 17** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360,00 €).

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 18** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (88.200,00 €).

- Par confusion sur elle-même, le montant du rapport en moins prenant de la donation ci-dessus énoncée sous **l'article 2 de l'exposé préalable**, s'élevant à la somme de SOIXANTE-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (66.500,00 €).

TOTAL EGAL AU MONTANT DE SES DROITS SOIT QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (487.871,69 €).

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à Aurélien GRILLET, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété de **l'article 7** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de VINGT-SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE-SIX EUROS (27.236,00 €).

- La pleine propriété de **l'article 10** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (49.980,00 €).

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 11** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (18,33 €).

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 12** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de VINGT-DEUX EUROS (22,00 €).

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 13** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de QUARANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (42.441,67 €).

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left, possibly "Aurélien Grillet".
Below it, "D.R. 6" and "V".
Further down, "D.G." and "E.G." with a checkmark.

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 14** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT UN EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (29.901,67 €).

La moitié indivise de :

- 29,66 % en nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, formant **l'article 16** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (17.291,78 €).

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 17** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360,00 €).

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 18** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (88.200,00 €).

La moitié indivise de :

- 70,34 % en nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, formant **l'article 19** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de QUARANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (44.736,24 €).

La moitié indivise de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 20** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (19.800,00 €).

La moitié indivise de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 21** de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de SIX MILLE SIX CENTS EUROS (6.600,00 €).

- Par confusion sur lui-même, le montant du rapport en moins prenant de la donation ci-dessus énoncée sous **l'article 3 de l'exposé préalable**, s'élevant à la somme de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (94.784,00 €).

AG
S.G.
EG
Jell b VL